

Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment : Extension du champ d'application à l'installation solaire

Conséquences pour les membres de Swissolar

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire de Swissolar du 24 octobre 2013, il a été décidé que les entreprises de montage seraient soumises à la Convention collective de travail (CCT) de la branche suisse des techniques du bâtiment. En sont exclues les entreprises qui sont soumises à une autre CCT dans le cadre d'un accord de délimitation. La CCT de la branche des techniques du bâtiment est généralement obligatoire. Depuis le 01.01.2019, la CCT actuelle des techniques du bâtiment 2019-2022 est en vigueur.

Principe :

- Une CCT déclarée de force obligatoire s'applique à **tous les employeurs** des domaines d'activité concernés et à leurs employés subordonnés, qu'ils soient membres des parties contractantes (côté employeur : suissetec, côté employés : Unia et Syna) ou non (Art. 3.2 ss CCT).
- La CCT ne s'applique qu'aux employés subordonnés, c'est-à-dire principalement au personnel de montage. Les supérieurs hiérarchiques, à partir du niveau de chef de service ou de montage ayant des collaborateurs sous leurs ordres ou des fonctions de direction, le personnel technique et commercial ainsi que les apprentis n'y sont pas soumis. Côté employeur, le propriétaire de l'entreprise ainsi que les membres de sa famille ne sont pas soumis à la loi sur le travail.
- La CCT de la branche des techniques du bâtiment est valable sur tout le territoire suisse, à l'exception des cantons de Genève, de Vaud et du Valais. Elle ne s'applique pas au Liechtenstein.
- Les réglementations de la CCT sont obligatoires. Elles ne peuvent pas être modifiées ou évitées, même avec l'accord explicite des collaborateurs concernés.

Points essentiels à considérer :

- La durée de travail hebdomadaire comporte 40 heures (Art. 25 CCT). Les heures effectuées en sus sont des heures supplémentaires. Après une période de décompte de 12 mois, fixée librement, les heures supplémentaires réalisées doivent être compensées ou payées (avec un supplément de 25%). Un maximum de 120 heures en plus ou en moins peut être reporté sur la nouvelle période de décompte sur la base du temps de travail annuel selon l'art. 25.2 CCT.
- Les salaires minimum (annexe 8) ont un caractère obligatoire et ne peuvent être inférieurs que dans des cas d'exception temporaires qui seront autorisés par la CPN (Commission paritaire nationale).

- La caution (art. 20.8 CCT) est réglée via l'Association (Swissolar) et n'est pas directement à la charge des membres.
- Les contributions aux frais d'exécution et à la formation continue (art. 20 ss CCT) doivent être directement déduites mensuellement du salaire des employés soumis. Les frais se répartissent en 20 francs de contribution aux frais d'exécution et 5 francs de contribution à la formation continue (au total CHF 25.- par collaborateur). Les membres d'un syndicat peuvent se faire rembourser ces contributions par leur syndicat à la fin de l'année sur présentation d'une quittance correspondante.
Les contributions des employeurs, pour autant qu'ils soient membres de Swissolar, sont comprises dans la cotisation de membre et non prélevées séparément.
- Les salaires négociés annuellement par les parties contractantes, resp. leur augmentation, sont contraignants.
- Les collaborateurs peuvent profiter des offres de formation continue à prix réduits de la CPN, qui sont constamment adaptées à leurs besoins.
- Aucune modification n'a lieu pour les membres de Swissolar qui sont déjà soumis à la CCT de par leur statut de membres de suissetec.
- La décision de l'Assemblée générale de Swissolar et la déclaration de portée de force obligatoire n'engendre en principe aucune modification pour les membres de Swissolar qui sont déjà soumis à une autre CCT. La réglementation applicable jusqu'ici reste en vigueur dans le cadre d'un accord de délimitation.

Conséquences en cas de non-respect de la CCT par des concurrents :

Les cas sont communiqués à la CPN qui engagera les mesures nécessaires (contrôle des décomptes de salaires ou des chantiers).

Réglementation de la CCT en cas d'adhésion à d'autres associations professionnelles

- Les membres de Swissolar, qui sont également membres de l'association Enveloppe des édifices Suisse, peuvent rester dans la CCT Enveloppe des édifices Suisse, à condition que le raccordement d'installations solaires ne constitue qu'une part secondaire des travaux.
- Les membres de Swissolar, qui sont également membres d'EIT.swiss, peuvent rester dans la CCT d'EIT.swiss, à condition que le montage de modules ne constitue pas une part dominante de leurs travaux.
- Les membres de Swissolar, qui sont également membres d'une autre association professionnelle avec une CCT (p.ex. l'Association suisse des entreprises de construction en bois) doivent définir dans un accord de délimitation à quelle CCT leur personnel est soumis.
- Pour les membres de Swissolar qui sont également membres de suissetec, il n'existe pas de problèmes de délimitation.
- Les membres de Swissolar qui ne sont pas membres d'une association avec CCT doivent adhérer à la CCT de la branche suisse des techniques du bâtiment.